

06 -10- 1992



à partir du 01.06.1992

NOUVELLE ADRESSE
AVENUE DES ARTS 27
1040 BRUXELLES
Tél. 02/231.14.35

[REDACTED]

Votre lettre du
10.08.1992

Vos références
VIII/B3/0/92/
25.942

Nos références
24.130/I/PN/
[REDACTED]

Annexes

OBJET : Arrêté royal du 5 décembre 1991 relatif à la carte de légitimation des membres de la police communale.

Monsieur le Ministre,

En date du 23 septembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 10 août 1992 relative à la langue à employer pour les cartes de légitimation des membres de la police communale des six communes périphériques énumérées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

L'article 5 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 relatif à la carte de légitimation des membres de la police communale (Moniteur belge du 29 janvier 1992) stipule ce qui suit :

«Art.5. Les mentions figurant sur la carte de légitimation sont inscrits dans les langues suivantes :

- 1° français dans les communes unilingues de la région de langue française définie à l'article 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;
- 2° néerlandais dans les communes unilingues de la région de langue néerlandaise, définie à l'article 3, §1er des mêmes lois coordonnées;

- 3° français-néerlandais, avec priorité au texte français, pour les communes à régime linguistique spécial énumérées à l'article 8, 5°, 7° et 9° des mêmes lois coordonnées;
- 4° néerlandais-français, avec priorité au texte néerlandais, pour les communes à régime linguistique spécial, énumérées à l'article 8, 3°, 4°, 6°, 8° et 10° des mêmes lois coordonnées;
- 5° français-allemand, avec priorité au texte français, pour les communes à régime linguistique spécial, énumérées à l'article 8, 2° des mêmes lois coordonnées;
- 6° allemand-français, avec priorité au texte allemand, pour les communes à régime linguistique spécial, énumérées à l'article 5 des mêmes lois coordonnées;
- 7° français-néerlandais ou néerlandais-français dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale défini à l'article 6 des mêmes lois coordonnées, avec priorité au rôle linguistique auquel appartient le titulaire.»

Comme vous le signalez, l'article 5 précité ne contient aucune disposition concernant la langue des mentions à inscrire pour les 6 communes périphériques.

Vous faites savoir que vos services sont d'avis que les cartes de légitimation des membres de la police communale dans ces communes périphériques doivent être rédigées en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais, pour les raisons suivantes :

- «1. L'article 24 des lois linguistiques coordonnées dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public;
2. Dans votre avis du 8 mai 1985 concernant l'arrêté royal précité (en projet), il a été spécifié que dans les communes à régime linguistique spécial, le document doit, suivant le cas, être établi en néerlandais et en français,, avec priorité à la langue de la région linguistique à laquelle appartient la commune concernée.»

Vous ajoutez que l'Association nationale de la Police rurale en Belgique estime que cette solution serait en contradiction avec les articles 25 et 26 des lois linguistiques coordonnées et que les policiers de ces communes devraient disposer de deux cartes de légitimation : une en néerlandais et une en français.

Dans l'avis 17.058 du 18 avril 1985 (notifié le 8 mai 1985), la C.P.C.L. a constaté le caractère multiple de l'insigne d'identification :

- 1° la carte doit permettre au public d'identifier un agent en tant qu'agent de police et constitue une communication au public;
- 2° l'insigne revêt la nature d'un rapport avec un particulier dès qu'elle est utilisée vis-à-vis d'une personne déterminée afin de s'identifier comme agent de police;
- 3° l'insigne a la nature d'un certificat remis par le service local à l'agent concerné et peut également être considéré comme un traitement en service intérieur;

La C.P.C.L. a estimé que le caractère de "rapport avec les particuliers" constitue le facteur prépondérant qui détermine la langue à utiliser pour la rédaction de l'insigne mais que, toutefois, il s'agit également d'un rapport avec le public. Elle a finalement émis l'avis suivant :

- «1. Dans les communes unilingues, le document en cause doit être établi dans la langue de ces communes.
2. Dans les communes à régime spécial, le document doit, suivant le cas, être établi en néerlandais et en français, en français et en néerlandais, en allemand et en français, en français et en allemand, avec priorité à la langue de la région linguistique à laquelle appartient la commune concernée.
3. A Bruxelles-Capitale, il doit être établi en néerlandais et en français, avec priorité à la langue du détenteur.
4. Dans les cas 2 et 3, les mêmes données doivent être reprises de façon identique dans les deux langues (mêmes caractères, etc.).
5. Le document doit être rédigé de façon telle que le détenteur puisse être identifié immédiatement et pleinement par le particulier.»

L'article 5 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 est en concordance avec l'avis de la C.P.C.L.

Cependant, il manque une disposition concernant les communes périphériques.

Ces communes sont considérées comme des communes à régime spécial, aux termes de l'article 7 des lois linguistiques coordonnées. Elles font partie de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, et, par conséquent, de la région de langue néerlandaise (art.3)

De l'application du point 2 de l'avis 17.058 de la C.P.C.L., il résulte que la carte de légitimation doit, dans ces communes, être établie en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais.

En conséquence, la Commission est d'avis que l'article 5 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 devrait être complété par une disposition libellée comme suit :

«8°-néerlandais-français, avec priorité au texte néerlandais, pour les communes dénommées "communes périphériques" énumérées à l'article 7 des mêmes lois coordonnées.»

X

X

X

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

